



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2022-052

PUBLIÉ LE 6 AVRIL 2022

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet Service des Sécurités**

79-2022-04-04-00002 - Arrêté préfectoral portant restriction et interdiction à l'occasion du match de football du 9 avril 2022 opposant les Chamois Niortais au Nîmes Olympique (4 pages)

Page 3

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2022-04-04-00002

Arrêté préfectoral portant restriction et interdiction à l'occasion du match de football du 9 avril 2022 opposant les Chamois Niortais au Nîmes Olympique

Préfecture  
Direction du cabinet  
Service des sécurités

**Arrêté**  
**portant restriction de la liberté d'aller et venir des supporters**  
**du Nîmes Olympique**  
**et réglementant le transport et l'utilisation des engins de pyrotechnie (artifices de**  
**divertissement et fumigènes)**  
**à l'occasion du match de football professionnel de Ligue 2 BKT,**  
**opposant l'équipe des Chamois Niortais à celle du Nîmes Olympique,**

**le samedi 9 avril 2022 à 19h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2214-4 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L 211-5 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;
- Vu** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;
- Vu** la loi N°2016-564 du 10 mai 2016 et les décrets N°2016-957 du 12 juillet 2016 et N°2016-1954 du 28 décembre 2016 renforçant le dialogue avec les supporters et la lutte contre le hooliganisme ;
- Vu** la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n° 2015-799 du 1<sup>er</sup> juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret n°2021-551 du 4 mai 2021 portant publication de la convention du Conseil de l'Europe sur une approche intégrée de la sécurité, de la sûreté et des services lors des matchs de football et autres manifestations sportives ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Vu** la circulaire du ministre de l'Intérieur INTK2127556J du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre la violence dans les stades ;

**Vu** l'instruction ministérielle complémentaire du 31 décembre 2021 relative aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion de sécurité organisée le vendredi 1<sup>er</sup> avril 2022 dans le cadre de la préparation de la rencontre entre le club des Chamois Niortais et le club du Nîmes Olympique ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant** que l'équipe du Nîmes Olympique sera opposée à celle des Chamois Niortais, lors d'une rencontre, dans le cadre de la 32<sup>ème</sup> journée de championnat de France de football professionnel de Ligue 2 BKT, le samedi 9 avril 2022 à 19h00 au stade René Gaillard à Niort ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ce match, le groupe ultra nîmois « Gladiators 1991 » fêtera ses 30 ans d'existence, et qu'à ce titre les supporters ultras se déplacent en masse ;

**Considérant** que certains membres des « Gladiators 1991 » sont susceptibles d'adopter des comportements déviants, sources potentielles de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que pour ces raisons, cette rencontre a été classée « à risque » de **niveau 2** par la Division Nationale de la Lutte contre le Hooliganisme, considérant le contexte comme dégradé et susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters ;

**Considérant** les risques avérés de troubles à l'ordre public en marge de cet événement, notamment du fait d'une forte alcoolisation ;

**Considérant** que l'ensemble des forces de sécurité intérieure ne peut être exclusivement engagé à la seule sécurisation du match et à la gestion des débordements liés au comportement de supporters en dehors du stade René Gaillard ;

**Considérant** par ailleurs, que de nombreux incidents liés à l'usage d'engins de pyrotechnie ont été constatés lors de matches de football ;

**Considérant** que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifices de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens, et que le risque existe d'un emploi détourné de ces engins de pyrotechnie contre les forces de l'ordre ou les supporters des équipes adverses ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir la commissions d'infractions pénales, les troubles à l'ordre public, la survenance des incendies volontaires et les agressions par usage d'engins de pyrotechnie, seule la restriction de la liberté d'aller et venir des supporters du Nîmes Olympique ainsi que celle du transport et l'usage dans le périmètre proche du stade d'engins de pyrotechnie, sont de nature à y parvenir efficacement.

Sur proposition de Madame la cheffe du service des sécurités ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** Les bus et véhicules personnels utilisés par toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Nîmes Olympique ou se comportant comme tel devront, à leur arrivée en Deux-Sèvres, se regrouper à la sortie 33 de l'A10 (échangeur Niort Sud), afin d'être acheminés vers le parking visiteurs du stade René Gaillard de Niort.

Les motards de la police nationale les escorteront de ce point jusqu'au stade.

**L'arrivée des bus et véhicules personnels au point de rendez-vous est fixée à 16h30 au plus tard.**

**Le départ du point de rendez-vous, sous escorte, est fixé à 17h00 au plus tard.**

**Article 2 :** A l'issue du match, ces mêmes bus et véhicules personnels seront également escortés par les motards de la police nationale jusqu'à l'échangeur Niort Sud de l'A10.

**Article 3 :** Sont interdits de 13H00 à 22H00, le samedi 9 avril 2022, dans un périmètre de 100 mètres tout autour du stade René Gaillard, ainsi que dans son enceinte :

- Le transport et l'usage d'engins de pyrotechnie, sauf par des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, dans un périmètre de 100 mètres tout autour de l'enceinte du stade René Gaillard,
- Les drapeaux ou banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, ainsi que la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Deux-Sèvres, notifié au directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres, au procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Niort, aux présidents des clubs des Chamois Niortais et du Nîmes Olympique, ainsi qu'au maire de Niort.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Monsieur le secrétaire général de la préfète des Deux-Sèvres, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Deux-Sèvres ainsi que Monsieur le

maire de Niort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Niort, le 4 avril 2022.

La préfète



Emmanuelle DUBÉE